



# Règlement du service de l'eau

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON**

712 rue Nicolas Cugnot  
54230 Neuves-Maisons

---

# SOMMAIRE

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE</b>                                                           | <b>3</b>  |
| <b>II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                                               | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 - LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE                                                          | 5         |
| ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE                                                           | 5         |
| ARTICLE 3 - LES REGLES D'USAGE DE L'EAU                                                          | 5         |
| ARTICLE 4 - LES RECLAMATIONS                                                                     | 6         |
| ARTICLE 5 - LA MEDIATION DE L'EAU                                                                | 6         |
| ARTICLE 6 - MODE DE LIVRAISON ET LIMITES DES PRESTATIONS                                         | 6         |
| ARTICLE 7 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE                                                         | 6         |
| ARTICLE 8 - CONDUITES PUBLIQUES                                                                  | 6         |
| ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'ABONNE                                                           | 7         |
| <b>III - ABONNEMENTS</b>                                                                         | <b>8</b>  |
| ARTICLE 10 - LA SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ABONNEMENT                                             | 9         |
| - 10-1 DEMANDE D'ABONNEMENT                                                                      | 9         |
| - 10-2 DEMANDES D'INDIVIDUALISATION DE CONTRAT                                                   | 10        |
| ARTICLE 11 - DROIT DE RETRACTATION                                                               | 10        |
| ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'ABONNEMENT - RESILIATION DU CONTRAT                    | 10        |
| ARTICLE 13 - VOTRE FACTURE                                                                       | 11        |
| ARTICLE 14 - VOTRE CONSOMMATION D'EAU                                                            | 12        |
| ARTICLE 15 - CONTESTATIONS SUR LES SOMMES RECLAMEES                                              | 12        |
| ARTICLE 16 - DOMICILIATION                                                                       | 13        |
| <b>IV - BRANCHEMENTS</b>                                                                         | <b>14</b> |
| ARTICLE 17 - DESCRIPTION                                                                         | 15        |
| ARTICLE 18 - PROPRIETE DES BRANCHEMENTS                                                          | 15        |
| ARTICLE 19 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE | 15        |
| - I - CAS GENERAL                                                                                | 15        |
| - II - CAS PARTICULIERS                                                                          | 16        |
| ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS                                             | 17        |
| ARTICLE 21 - INSTALLATIONS INTERIEURES                                                           | 17        |
| ARTICLE 22 - DISPOSITIFS INTERDITS - PRESCRIPTIONS SANITAIRES                                    | 18        |
| ARTICLE 23 - PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET D'EAU EFFECTUE A L'INITIATIVE DE L'ABONNE      | 18        |
| ARTICLE 24 - FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS                                             | 18        |
| ARTICLE 25 - EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU DE CONDUITES D'EAU PUBLIQUES                    | 18        |
| ARTICLE 26 - RETROCESSION LOTISSEMENT, ZAC, ZAD                                                  | 19        |
| <b>V - COMPTEURS D'EAU</b>                                                                       | <b>20</b> |
| ARTICLE 27 - REGLES GENERALES                                                                    | 21        |
| ARTICLE 28 - ACCESSIBILITE AU COMPTEUR D'EAU                                                     | 21        |
| ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT                                                           | 21        |
| ARTICLE 30 - SCELLES DES COMPTEURS                                                               | 22        |
| ARTICLE 31 - VALEUR DES INDICATIONS DU COMPTEUR                                                  | 22        |
| ARTICLE 32 - VERIFICATION DES COMPTEURS                                                          | 22        |
| <b>VI - LUTTE CONTRE LE FEU</b>                                                                  | <b>23</b> |
| ARTICLE 33 - CAS D'INCENDIE                                                                      | 24        |
| ARTICLE 34 - INSTALLATION DE PRISES D'INCENDIE EN DOMAINE PRIVE                                  | 24        |
| ARTICLE 35 - UTILISATION DES PRISES D'INCENDIE SUR DOMAINE PUBLIC                                | 24        |
| <b>VII - APPLICATION DU REGLEMENT</b>                                                            | <b>25</b> |
| ARTICLE 36 - NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE ET SANCTIONS                                    | 26        |
| ARTICLE 37 - DEGREVEMENTS                                                                        | 27        |
| ARTICLE 38 - MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT                                                        | 27        |

# I LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

## VOUS

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, un établissement public, une entreprise, une association...

## LE SERVICE

Désigne la communauté de communes Moselle et Madon, en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

## LE RÈGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par le service et adopté par délibération du 14/12/2017 ; il définit les obligations mutuelles du service et de l'abonné.

## CONDUITE D'EAU PUBLIQUE OU CONDUITE DE DISTRIBUTION

On appelle conduite d'eau publique la conduite qui alimente les zones à desservir. C'est sur cette conduite que sont effectués les branchements d'abonnés.

## BRANCHEMENT

On appelle branchement la conduite individuelle d'alimentation reliant l'abonné à la conduite d'eau publique, entre la prise sur celle-ci jusqu'au système de comptage. Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service.

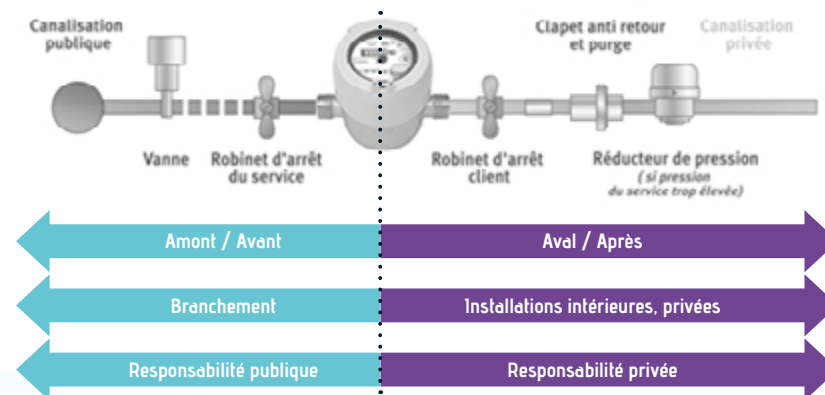
## INSTALLATIONS INTÉRIEURES

On appelle installations intérieures (ou installations privées) les installations de distribution situées après compteur.

## COMPTEUR

On appelle compteur l'appareil permettant de mesurer la consommation d'eau. Il est agréé par la réglementation en vigueur. Tout volume comptabilisé par le compteur est considéré comme consommé par l'abonné.

## AMONT / AVAL



# Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers, établissements publics, entreprises, associations... et d'une façon générale de tout abonné (personne physique ou morale) ci-après désigné « l'abonné » auquel le service de l'eau de la communauté de communes Moselle et Madon ci-après désigné « le service », concèdera l'usage de l'eau.

## II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service est organisateur de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

### Article 1 – La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/> (lien susceptible d'être modifié par le site)).

### Article 2 – Les engagements du service

En livrant l'eau, le service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Fournir l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- Assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie).
- Assurer un contrôle régulier de l'eau,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public.
- Un service-clientèle à votre disposition dans les conditions indiquées à l'annexe B de ce règlement.
- Pour la réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la présentation du devis.
- Mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.
- Délivrer une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur.

### Article 3 – les règles d'usage de l'eau

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez :

- A veiller au libre accès de votre compteur d'eau (article 28).
- A payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement,
- A avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
- A respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- De céder l'eau : Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle du service, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit d'un tiers. L'eau fournie par le service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et est livrée à l'abonné que pour leur usage personnel et/ou professionnel et celui de leurs locataires. Il est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toute autre personne.
- D'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires pour fourniture d'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du service (article 36).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs (article 30) ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- vous opposer ni aux relevés de compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en domaine privé.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le service de l'eau, des fuites, ruptures, ou détériorations survenues sur son branchement, avant ou après compteur.

Dans la mesure où le service est soucieux de la qualité des services rendus, vous vous engagez de votre côté à ne pas le solliciter exagérément. Toute demande considérée comme abusive sera facturée selon les tarifs de l'annexe E.

## Article 4 - les réclamations

En cas de contestation, vous pouvez contacter le service-clientèle du service (voir annexe B) ou envoyer un courrier à :

Communauté de communes Moselle et Madon  
Service de l'eau  
712 rue Nicolas Cugnot  
54230 NEUVES MAISONS

## Article 5 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau par internet :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou par courrier : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 PARIS Cedex 08

## Article 6 - Mode de livraison et limites des prestations

La fourniture d'eau sera faite aux abonnés au moyen de branchements individuels, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

D'une manière générale, le regard incongelable de comptage sera placé sous le domaine public en limite avec le domaine privé. En cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol par les réseaux, étroitesse de la rue, maison en limite de propriété...), le service se réserve le droit de placer ce regard de comptage en domaine privé, en limite avec le domaine public. En cas de mur d'habitation faisant office de limite de propriété et en cas d'impossibilité de placer le regard de comptage sous le domaine public, le compteur pourra être placé en façade intérieure du mur.

Le branchement est propriété du service jusqu'à la sortie aval du compteur. L'abonné est responsable de la surveillance de son compteur, du regard incongelable qui l'accueille et du clapet anti-retour placé après compteur conformément aux prescriptions particulières de l'annexe C.

## Article 7 - Les interruptions du service

Le service est responsable de son bon fonctionnement ; A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau, une variation de la pression ou/et des qualités physiques ou chimiques de l'eau dans les limites des normes de potabilité.

Dans la mesure du possible, en cas de travaux programmés d'importance (maintenance, rénovation...), une communication sera mise en œuvre dans les communes concernées.

Pendant tout l'arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas de force majeure et pour la sauvegarde des biens, le service pourra :

- fermer la bouche à clé du branchement et/ou le robinet de prise des branchements menacés, et/ou
- purger les canalisations intérieures si nécessaire.

Ces prestations ne pourront ouvrir à l'abonné aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le service de l'eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Une communication adéquate sera alors mise en place.

## Article 8 - Conduites publiques

Le service a pour but d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, le service se réserve le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné sera raccordé.

D'autre part, le service pourra refuser l'établissement, sur la conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale ou dégrader d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourront être accordés qu'après renforcement du réseau.

## Article 9 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le service des conséquences de tout acte frauduleux (suppression de scellés, manœuvre de vannes sur domaine public, prélèvement d'eau, pose dépose et dégradation du compteur...) qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Par ailleurs, dans le cadre de parcelles aménagées dans un lotissement ou une zone d'activité, l'abonné est responsable du regard incongelable, du compteur et du clapet anti-retour qui permettent l'alimentation de sa parcelle en eau potable. Il veillera à le préserver en bon état, conformément aux prescriptions particulières à prendre en annexe C.

A compter de l'ouverture de l'abonnement, l'abonné est responsable du regard incongelable, du compteur et du clapet anti-retour conformément aux prescriptions détaillées en annexe C.

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

De même, l'utilisation de prélèvement d'eau sur les poteaux incendie pour les besoins communaux ou des entreprises mandatées par elles, devront faire l'objet d'une autorisation de la part des services. Un compteur de chantier sera posé.

Toute infraction commise sera sanctionnée sur la base des indications de l'article 36.

# III ABONNEMENTS

Pour bénéficier du service, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service.

## Article 10 - La souscription au contrat d'abonnement

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### - 10-1 Demande d'abonnement

A chaque branchement correspond un abonnement, pour lequel il devra être signé une demande d'ouverture de contrat de fourniture d'eau selon un modèle arrêté par le service et qui comporte engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Le contrat peut être retiré au service-clientèle ou téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes ([www.cc-mosellemadon.fr](http://www.cc-mosellemadon.fr)) ou transmis par courrier ou mail sur demande téléphonique.

Le contrat d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau. En l'absence de celui-ci quelle que soit la cause de cette absence, les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective à l'ouverture du contrat et/ou à la date de pose d'un compteur d'eau.

Les abonnements sont consentis aux propriétaires des immeubles, locataires, syndics, gestionnaires de biens, ou propriétés à desservir.

Ils pourront aussi être consentis sur un branchement pour lequel il existe un compteur de contrôle comptabilisant plusieurs compteurs faisant l'objet d'abonnements individuels. Dans ce cas, si la différence mesurée entre la somme des consommations des compteurs individuels et celle du compteur général est positive, alors cette différence est facturée au propriétaire (ou au syndic) au titre d'une fuite en domaine privé ou d'usage collectif, d'un usage méconnu ou illicite de l'eau. Ce dernier prend toutes dispositions pour trouver l'origine du problème le cas échéant et y remédier à ses frais. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés.

En cas de colocation/concubinage, l'abonnement peut être souscrit :

- Par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires,
- Au nom d'un seul des colocataires/concubin/conjoint désignés par eux au service de l'eau,

- Ou au nom de l'ensemble des colocataires/concubin/conjoint : dans ce cas, les colocataires/concubin/conjoint précisent sur le formulaire d'abonnement leurs noms, prénoms et coordonnées personnelles et l'ensemble des colocataires/concubin/conjoint d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

### Compteur de chantier :

Toute personne désirant la pose d'un compteur de chantier doit se présenter au Pôle technique aux heures d'ouverture. Le formulaire « demande de pose de compteur et d'ouverture d'abonnement » sera rempli et signé par le demandeur et un rendez-vous pour la pose du compteur lui sera proposé. Le client peut également se voir remettre le compteur dès le formulaire rempli. L'abonnement prend effet dès le jour de l'intervention pour la pose du compteur ou dès le compteur remis.

### Une date prévisionnelle de restitution du compteur sera demandée.

La garde et la surveillance du compteur sont à la charge de l'abonné qui supporte les frais consécutifs au vol ou aux dégradations.

### Restitution du compteur de chantier :

Toute restitution du compteur de chantier doit se faire obligatoirement au service de l'eau du pôle technique Moselle et Madon aux horaires de bureau. Une fiche d'intervention du service de l'eau avec la date de restitution et l'index figurant sur le compteur à cette date sera remplie et signée sur place.

En cas de non restitution du compteur de chantier à la date prévisionnelle, une amende sera établie conformément à l'article 36 de ce règlement.

### Cas particulier d'un double compteur sur un seul logement (donc double abonnement) :

Si pour un seul logement, il existe deux compteurs comptabilisant des installations privées différentes et qu'il y a impossibilité technique ou économique de supprimer l'un d'entre eux, le service pourra neutraliser les parts fixes d'un des deux abonnements.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## - 10-2 Demandes d'individualisation de contrat :

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, la communauté de communes incite vivement les propriétaires à mettre en place les conditions permettant la souscription par les occupants d'un abonnement direct au service.

La procédure en vue d'une individualisation est la suivante :

- Le propriétaire contacte le service clientèle eau afin de fixer ensemble un rendez-vous et d'étudier la faisabilité du projet avec un technicien du service.
- Lors de cette intervention, le technicien apporte toutes les conditions à respecter et précise les travaux complémentaires à réaliser aux frais du propriétaire.
- Dès les travaux réalisés et après envoi du dossier demande d'individualisation (annexe A) au service clientèle, le propriétaire contacte celui-ci afin de prendre un rendez-vous afin qu'un technicien procède au contrôle de conformité des installations et à la pose des compteurs le cas échéant.

Un abonnement individuel sera souscrit au nom et prénom de chaque abonné ayant signé le contrat (un par compteur) « dossier d'individualisation - demande d'ouverture d'abonnement » qui figure en annexe A. A défaut, il est ouvert au nom du propriétaire. Toutes les obligations du présent règlement (dispositions générales, abonnements, branchements, compteurs d'eau, lutte contre le feu et application du règlement) s'appliquent de plein droit.

Dans le cas où le service décide de maintenir en place le compteur général, son abonnement appelé abonnement collectif, est souscrit par le propriétaire. Le compteur comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Il est utilisé comme compteur de contrôle par le service et n'est pas, à ce titre, assujéti au paiement d'un abonnement par le propriétaire.

- La souscription de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants doit être simultanée, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats individuels d'abonnement au service de l'eau. L'individualisation des contrats ne pourra pas faire l'objet d'un retour à la situation antérieure, c'est-à-dire procéder à la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels pour un retour à un abonnement général.

- Le contrat existant sera transformé en abonnement collectif.

- Si la différence mesurée entre la somme des consommations des compteurs individuels et celle du compteur général est supérieure à 10 %, cette différence est facturée au propriétaire au titre d'une fuite, d'un usage méconnu ou illicite de l'eau. Ce dernier prend toutes dispositions pour trouver l'origine du problème et y remédier à ses frais. Un dégrèvement pourra être étudié selon les conditions fixées à l'article 37 de ce règlement, sous condition que l'historique de l'abonnement collectif et des abonnements individuels indiquent une relève simultanée de l'ensemble des compteurs.

- Si la différence mesurée entre la somme des consommations des compteurs individuels et celle du compteur général est inférieure à 10 %, cette différence n'est pas facturée au propriétaire. Elle est alors considérée comme le seuil de fiabilité métrologique, et annulée par le Service.

- Le propriétaire du compteur général sera soumis de plein droit, en tant qu'abonné, à toutes les obligations du présent règlement.

### Article 11 - Droit de rétractation

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

L'annexe D ci-jointe au présent règlement vous apporte toutes les informations utiles concernant ce droit.

### Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un abonné au service de l'eau et de l'assainissement quitte son logement, il est tenu de demander la résiliation de son abonnement en retournant le contrat «ouverture, clôture ou modification d'abonnement» dûment complété et signé dans un délai de 15 jours suivant le départ, et en reçoit décharge s'il le désire.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera consenti en cas de surfacturation.

Tout formulaire reçu après ce délai de 15 jours ou tout formulaire de clôture d'abonnement incomplet donnera lieu à une relève de compteur (intervention facturée) effectuée par un agent du service de l'eau. L'index relevé à cette occasion entraînera l'édition d'une facture de solde et la clôture de l'abonnement. Aucune réclamation quant aux consommations antérieurement surfacturées ne sera acceptée. Le branchement en eau sera fermé à l'occasion de cette intervention si l'identité du repreneur n'est pas connue du service de l'eau.

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra retourner, au service de l'eau, le contrat d'ouverture d'abonnement rempli et signé sous 15 jours.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, soit par le formulaire retourné dans les délais, soit par l'intervention d'un technicien du service de l'eau, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du service de l'eau contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

A défaut de souscription d'un nouvel abonnement dans les 15 jours suivants la date de clôture, afin d'éviter tout dommage sur installation, de protéger les intérêts des abonnés et/ou de faire cesser un délit : le service procédera à la fermeture immédiate du branchement eau. Si la réouverture de ce branchement résulte d'un oubli des nouveaux abonnés de se faire connaître auprès des services de l'eau de la communauté de communes Moselle et Madon, cette intervention sera alors facturée conformément à un prix défini par l'organe délibérant.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayants cause de résilier le contrat en cours. Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement. Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif. Le service aura la faculté de couper sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

En cas de dissolution du syndic ou de vente d'un des appartements de l'immeuble à plusieurs propriétaires distincts ou de vente de l'ensemble de l'immeuble, il appartient au titulaire de l'abonnement du compteur de contrôle de résilier celui-ci via un contrat d'« ouverture, clôture ou modification d'abonnement » sous condition de la nomination d'un syndic ou d'un gestionnaire. A défaut, la différence entre les consommations du compteur de contrôle et des compteurs individuels continuera à être facturée au titulaire initialement désigné.

En cas de résiliation du locataire titulaire de l'abonnement, le contrat est systématiquement remis au nom du propriétaire. Les consommations lui seront facturées jusqu'à signalement d'un nouveau locataire ou demande de fermeture du branchement.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat d'abonnement en eau sera résilié de fait à la date du jugement. Le contrat sera ré ouvert au nom du propriétaire ou, à défaut, le service procédera à la fermeture du branchement.

### Article 13 - Votre facture

Les factures sont établies selon une fréquence semestrielle. Au cours de l'année de facturation, l'abonné reçoit une facture estimative de sa consommation et une facture de solde basée sur une relève de compteur.

La présentation de la facture est règlementée par un arrêté du 10 juillet 1996. Elle se compose de trois rubriques : distribution de l'eau, collecte et traitement des eaux usées, organismes publics.

**Distribution de l'eau** : couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service.

- Part fixe eau : son montant forfaitaire est indépendant de la quantité d'eau consommée.
- Consommation : basée sur le volume d'eau effectivement consommé. S'il s'agit d'une facture estimative, son montant est estimé.

**Collecte et traitement des eaux usées** : correspond aux frais d'assainissement des eaux usées.

- Part fixe assainissement : son montant forfaitaire est indépendant du volume consommé.
- Collecte et traitement des eaux usées : basés sur la consommation effective de l'abonné ou estimative s'il s'agit d'une facture estimative.

**Organisme public** : redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) qui a pour mission de contribuer à améliorer la gestion de l'eau,

de lutter contre la pollution et de protéger les milieux aquatique.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année par délibération de la communauté de communes Moselle et Madon, pour la part qui lui est destinée, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les délibérations sont consultables au siège de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les tarifs en vigueur figurent en annexe E.

## Article 14 - Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargés du relevé de votre compteur. Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

La période de relèvement de compteur sera donnée à l'abonné via un communiqué dans la presse locale, sur le site internet de la communauté de communes et le cas échéant par les vecteurs de communications des communes (newsletters, journal d'information de la commune...).

En période de relèvement et à défaut de pouvoir relever le compteur, le service de l'eau remet à l'abonné une carte pré-remplie qui doit lui être retournée sous une semaine calendaire (Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou par mail aux coordonnées indiquées sur la carte relèvement). Si le service ne dispose pas des éléments nécessaires à la facturation en temps voulu, il procède à l'estimation de la consommation.

En cas de surestimation ou de sous-estimation, seules les régularisations parvenant dans le délai mentionné

au dos de la facture (1 mois) seront prises en charge. En dessous de 20 m<sup>3</sup> d'écart, la régularisation de la facture sera effectuée sur la prochaine facture.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé et vérifié par l'agent chargé de la relève durant deux années consécutives, le service se réserve le droit d'appliquer une estimation de 200m<sup>3</sup> minimum. Toute régularisation ne pourra être effectuée qu'après vérification faite par un agent. Sans réclamation de la part de l'abonné ou sans que le service ait pu avoir accès au compteur, la facture sera réputée non remboursable.

Le service se réserve également le droit, par courrier recommandé, de mettre en demeure l'abonné de rendre libre accès à son compteur.

- Si l'abonné donne suite à la mise en demeure : à l'issue de l'intervention d'un agent de la CCMM, l'éventuelle surconsommation constatée pourra être revue et pourra donner lieu à un remboursement.
- Si l'abonné ne donne pas suite à la mise en demeure : la facture sera réputée non remboursable. Le service de l'eau pourra exécuter les travaux nécessaires à la mise en place d'un regard de comptage en limite de propriété et d'un compteur neuf à la charge de l'abonné.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures. Pour vous assurer qu'il n'existe pas de fuite cachée, relever votre compteur et n'utilisez plus d'eau pendant un moment. Relevez à nouveau votre compteur : aucun chiffre ne doit avoir bougé. Dans le cas contraire, vous avez une fuite. Vérifiez ou faites vérifier votre installation.

En cas d'arrêt du compteur, voir article 31.

## Article 15 - Contestations sur les sommes réclamées

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées avant la date limite de réclamation indiquée au recto de la facture, soit un mois. Passé ce délai, l'abonné verra sa situation régularisée à la prochaine relève de son compteur d'eau, conformément au calendrier préétabli.

## Article 16 - Domiciliation

Tout avis de paiement, communication ou avertissement sera établi à l'adresse communiquée au service sur les contrats d'ouverture ou de fermeture de contrat. Toute modification devra être signalée par écrit au service de l'eau et ne sera prise en compte que pour les documents à venir. Le redevable d'une facture prise en charge comptablement devra, de ce fait, régler la facture telle qu'elle aura été éditée.

## IV BRANCHEMENTS

On appelle branchement la conduite individuelle d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite principale jusqu'au système de comptage.

### Article 17 - Description

Il ne peut être admis qu'un seul branchement par propriété, sauf dérogation délivrée par le service de l'eau.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son bon fonctionnement. Il comprend les éléments suivants :

- Le collier de prise en charge,
- La bouche à clé,
- La canalisation,
- le regard de comptage incongelable,
- le robinet avant compteur,
- le système de comptage : compteur, équipement de télérelève (module, radio), le clapet anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installations en vigueur et situé à l'aval du compteur.

Le branchement est propriété du service jusqu'à la sortie aval du compteur. L'abonné est responsable de la surveillance de son compteur, du regard incongelable qui l'accueille et du clapet anti retour placé après compteur conformément aux prescriptions particulières de l'annexe C.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements. Un compteur de contrôle sera alors posé en limite du domaine public et privé aux frais du lotisseur ou du domaine privé alimenté. Ce compteur de contrôle, comptabilisant plusieurs compteurs faisant l'objet d'abonnements individuels sera soumis aux mêmes règles de facturation décrites à l'article 10 du présent règlement.

### Article 18 - Propriété des branchements

Les branchements, y compris le compteur, appartiennent au service. Les canalisations et organes situés après compteur appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une canalisation alimentant plusieurs abonnés, le service sera propriétaire du branchement jusqu'au compteur de contrôle. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public (rétrocession de lotissement privé, ...), la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du service et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions du présent règlement.

### Article 19 - Travaux de premier établissement des branchements - Installation et mise en service

#### - 1 - Cas général

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document devra être signé et retourné au service comme gage de son acceptation par l'abonné. Aucun branchement ne pourra être engagé sans le retour signé du devis. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après obtention de l'ensemble des documents réglementaires nécessaires à l'accomplissement de ceux-ci (arrêtés de circulation retour de DICT...).

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture et pose des éléments constitutifs du branchement (collier de prise en charge, bouche à clé, vanne de sectionnement, canalisation, regard de comptage incongelable, robinet avant compteur, compteur et clapet anti-retour).

Le service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes (canalisation siège de la prise en charge, positionnement des regards de comptage...).

Le service de l'eau établit le tracé du branchement en tenant compte, si possible, des souhaits de l'abonné, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité et d'arrêt (vannes, robinet, clapet anti-retour).

La longueur maximale du branchement sous domaine public ne pourra excéder 100 mètres linéaires.

Le diamètre de chaque branchement devra être toujours en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm, diamètre extérieur. Le compteur ne pourra pas avoir un diamètre inférieur à 15 mm intérieur.

Sauf avis contraire exprimé par le service de l'eau le regard de comptage sera placé sous domaine public, aussi près que possible du domaine privé. Nul ne peut déplacer ce regard de comptage ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service.

Le lotisseur ou propriétaire engageant des aménagements conséquents en domaine privé devra s'adapter aux conduites existantes et aux conditions de délivrance de l'eau (débit, pression). Par ailleurs, l'aménageur devra justifier des diamètres de canalisations qu'il envisage de poser à l'intérieur de la zone à aménager et devra se conformer aux prescriptions du service s'il envisage une rétrocession ultérieure des réseaux posés. En cas de canalisations existantes ne satisfaisant pas aux conditions de réalisation du projet, le pétitionnaire devra prendre en charge les surcoûts liés aux travaux nécessaires au renforcement des canalisations et se conformer aux prescriptions du service.

#### a) Branchement type « habitat individuel » :

Le compteur d'eau est situé dans un regard de visite incongelable, placé sous le domaine public à proximité de la première propriété privée rencontrée et, par dérogation motivée par des problèmes techniques d'implantation, placé sur la première propriété privée rencontrée, aussi près que possible du domaine public.

Dans le cas de renouvellement de branchement, un regard incongelable sera placé en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique de placer le regard en limite de propriété dans le cas de modification de branchements existants, le service impose l'installation sur un support adapté et au frais de l'abonné, du compteur dans le local, en domaine privé. Ce dernier restera accessible à tout instant.

#### b) Branchement type « habitat collectif » :

En habitat collectif horizontal (lotissement), les compteurs doivent être placés dans des regards individuels. Ces derniers sont alors situés en limite de la voie privée d'accès au lotissement avec chaque propriété privée des bénéficiaires de l'abonnement. La conduite privée de desserte du lotissement doit satisfaire aux prescriptions du service de l'eau quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la voie d'accès privative. Si l'ensemble des habitats sont alimentés par plusieurs canalisations maillées à partir des réseaux publics, l'ensemble du réseau privé pourra être isolé par une vanne d'isolement sur chaque raccordement. Le regard de contrôle sera installé sur l'un des raccordements principaux.

En habitat collectif vertical (immeuble), les compteurs devront être placés en gaine technique palière. Un emplacement adapté (kit compteur) devra être prévu pour alimenter chaque appartement ou point d'eau d'usage collectif (local technique, arrosage...). Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la propriété privée. Lorsque l'immeuble est placé directement en limite du domaine public, ce compteur de contrôle sera installé en pied de colonne d'alimentation. L'ensemble des compteurs devra être accessible à tout moment pour effectuer des relèves de contrôle. Il peut être envisagé également la mise en place de regard incongelable regroupant les compteurs de chaque logement ou une nourrice de distribution dans un local accessible en permanence.

### - II - Cas particuliers

1/ Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris la pose du regard de comptage en cas d'impossibilité technique de le positionner sous domaine public. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service pour tous les travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement y compris du regard de comptage.

2/ Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même branchement, les frais d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés proportionnellement entre les abonnés au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de sa surveillance et de son entretien.

## Article 20 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau.

En cas de problème sur la partie de branchement située en domaine privé, les services ont autorisation de droit à intervenir pour résorber l'aléa. L'accessibilité à la zone de travaux sera assurée par l'abonné.

a) L'ensemble du branchement avant compteur, qu'il soit situé en domaine public ou en domaine privé fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est également seul juge de l'opportunité de son renouvellement, à ses frais. A ce titre, le service procède, en accord avec les instances sanitaires départementales, à la reprise des branchements en plomb. Néanmoins, la surveillance de la partie du branchement et du compteur situés en domaine privé est à la charge de l'abonné.

b) Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, et fait procéder à ses frais au remplacement de ce dernier s'il est nécessaire.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le service de l'eau de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur son branchement lors de sa surveillance.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le service de l'eau assurera l'entretien de la dite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus (particulièrement pour l'emplacement du compteur), les modifications seront engagées par le service, aux frais du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer.

## Article 21 - Installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations situées après compteur n'incombent pas au service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les agents du service pourront visiter les installations afin de :

- Vérifier la conformité des installations, notamment en cas d'utilisation d'eau à des fins sanitaires et qui ne proviendrait pas du réseau public (récupérateur d'eau, puits...).
- S'assurer de la présence de disconnecteur le cas échéant.
- Vérifier les installations intérieures susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau ou une altération de la qualité des eaux distribuées (baisse de pression liée à une forte aspiration...).

Le clapet anti-retour :

Il s'agit d'un dispositif empêchant le retour d'eau des installations privées dans les conduites d'eau publiques évitant ainsi une contamination de celui-ci. Les règlements sanitaires départementaux stipulent qu'il appartient aux abonnés ou aux propriétaires de mettre en œuvre les solutions homologuées pour qu'aucun retour d'eau ne puisse se produire. Ainsi, l'abonné ou le propriétaire doit procéder à la pose d'un clapet anti-retour conformes aux normes en vigueur.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le service pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs seront installés et entretenus aux frais du titulaire de l'abonnement.

Toutefois et dans l'intérêt de tous, le service pourra procéder, lors d'une pose ou d'un remplacement de compteur, à la pose d'un clapet anti-retour avec l'accord de l'abonné car il restera propriétaire et responsable de celui-ci.

Il est rappelé que le Règlement Sanitaire Départemental impose l'entretien annuel des installations intérieures (Article 18 - Titre I - Les eaux destinées à la consommation humaine). Dans ce cadre, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée en cas de manque de maintenance et non-respect des obligations imposées par le règlement Sanitaire Départemental.

L'usage de l'eau autre que pour l'usage d'arrosage pourra être comptabilisé sur la base des lois et décrets en vigueur et selon les préconisations définies par le Service de l'Eau. La collectivité actera par délibération les modalités de comptage.

## Article 22 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

- Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable (nécessité de mise en place d'organes spécifiques tels que disconnecteur, bêche de reprise...).
- Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe (clapet, vanne). Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé par une manchette qui doit être démontée. Un disconnecteur devra être posé et entretenu aux frais du propriétaire.
- Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du service.
- Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement de type surpresseur.
- Le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de surpression.
- La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.
- Tout matériel pouvant conduire à la dégradation de la qualité de l'eau ou nuire à la pérennité des infrastructures publiques.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du service.

L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution conformes aux réglementations en vigueur préconisées sont respectées.

## Article 23 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau effectué à l'initiative de l'abonné

En cas d'arrêt d'eau programmé ou réalisé à l'initiative de l'abonné, il appartiendra à l'abonné de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau ou tout accident sur des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau en continue.

## Article 24 - Fermeture et ouverture des branchements

La manœuvre de la bouche à clé, la fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du service ou les personnes dûment autorisées.

Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## Article 25 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles est subordonné aux principes suivants :

- En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que sous le domaine public.
- Les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.
- Le service pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.
- L'extension de réseau est compatible avec les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Le Service de l'Eau donnera un avis défavorable pour toute demande de permis de construire ou permis d'aménager si les conduites de distribution d'eau ne permettent pas de desservir en eau l'aménagement dans des conditions normales. Dans ce cas, le pétitionnaire pourra financer le surdimensionnement des conduites qui conditionne une bonne desserte.

## Article 26 - rétrocession lotissement, ZAC, ZAD

Dans le cadre d'une rétrocession des réseaux privés d'eau et d'assainissement d'un lotissement, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD au domaine public, le transfert de propriété ne sera envisageable que si une convention de rétrocession est actée, respectée et approuvée.

A défaut, la rétrocession sera soumise à un accord à posteriori sans réserve de la communauté de communes Moselle et Madon.

# V COMPTEURS D'EAU

## Article 27 – Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés et équipés éventuellement, d'un moyen de relève à distance des consommations (radio relève, télérelève), appartenant au service, fournis et entretenus par lui. Vous en avez la garde.

Le modèle des compteurs est déterminé par le service d'après le volume de consommation. Le calibre des compteurs sera à la discrétion du pétitionnaire.

## Article 28 – Accessibilité au compteur d'eau

Tous les compteurs sont relevés obligatoirement une fois par an et peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Ils doivent donc rester accessibles de telle sorte que ces interventions puissent se faire sans difficulté (présence d'objets, d'encombrant... sur votre regard), et sans que le personnel ne soit exposé à un danger quelconque.

En cas d'impossibilité d'accès durant 2 années consécutives, le Service se réserve le droit d'appliquer une estimation de 200 m<sup>3</sup> sans que l'abonné ne puisse réfuter cette facture si celui-ci ne permet pas l'accès au compteur. En cas de paiement de cette facture sans réclamation de la part de l'abonné ou sans que le Service ait pu avoir accès au compteur, La facture sera réputée non remboursable. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le service, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur.

Les travaux visant à faciliter l'accès au compteur sont à la charge de l'abonné. En cas de non-exécution, ils pourront être réalisés, toujours à ses frais et après mise en demeure.

## Article 29 – Entretien et renouvellement

L'abonné a la charge de la surveillance de son compteur même si celui-ci est positionné sous le domaine public.

Lors de votre souscription à l'abonnement auprès du service, celui-ci vous a informé par écrit (annexe C du règlement du service) des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans le cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé,
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...

Le service, propriétaire des compteurs ainsi que les équipements éventuels de transfert d'informations, pourra procéder à ses frais, à la vérification du compteur, à son remplacement (durée de vie dépassée, dysfonctionnement, aléas particuliers...) ainsi qu'à la pose d'un moyen de relève à distance aussi souvent qu'il le juge nécessaire. L'abonné ne pourra pas s'opposer à ce changement. Cette intervention est gratuite hormis si l'abonné est responsable du dérèglement du compteur d'eau ou absent, sans en avoir prévenu le service 48h à l'avance ou pour cas de force majeure, au rendez-vous fixé au préalable, auquel cas elle pourrait lui être facturée à un prix défini par l'organe délibérant. En cas de refus de la part de l'abonné, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure. L'abonnement reste dû durant la suspension provisoire du service.

La pose et la dépose d'un compteur, sur demande de l'abonné ou consécutive à une faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier sur la base du prix d'achat auquel s'ajoutera un forfait de déplacement et de temps passé par l'agent exécutant cette mission.

Quel que soit le motif du changement de compteur, cette opération fera l'objet d'une prise de rendez-vous avec l'abonné. Ce dernier ou l'un de ses représentants devra impérativement être présent lors du rendez-vous afin de constater de manière contradictoire l'index de relève et de clôture de facturation du compteur ancien.

En cas de remise aux normes, comme stipulé à l'Article 6 du présent règlement, le compteur et le regard de comptage pourront être placés sous le domaine public en limite de propriété sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer.

## Article 30 - Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du service, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction constatée sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une pénalité pour consommation d'eau évaluée par le service, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra intentier. L'article 36 «sanctions» du présent règlement sera alors appliqué.

Des poursuites pourront être également engagées.

## Article 31 - Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance après le compteur dans l'installation intérieure. Toutefois, un dégrèvement peut être octroyé selon les conditions énoncées à l'article 37 de ce règlement.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le service, soit sur la moyenne des relevés annuels de trois années précédentes ou à défaut de relevé antérieur, sur les 6 mois suivant la pose d'un nouveau compteur ou sur la base du nombre de personne composant le foyer, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné. La consommation moyenne par an et par personne est de 32m<sup>3</sup>, révisable en fonction de l'évolution de la consommation constatée sur le territoire géré par le service de l'eau de la communauté de communes Moselle et Madon.

## Article 32 - Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification (étalonnage) au service. Celle-ci sera effectuée par un atelier agréé et fera l'objet d'un procès-verbal d'essai.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à celui toléré par les tests en vigueur pour la classe métrologique du

compteur, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du service.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place. En cas de changement à tort du compteur demandé par le propriétaire, ce dernier sera facturé par la communauté de communes au demandeur au prix d'un changement de compteur (prix d'achat, main d'œuvre et déplacement).

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative du service, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

# VI

# LUTTE CONTRE LE FEU

### Article 33 – Cas d’incendie

Il est rappelé que la lutte contre l’incendie est une compétence communale. En cas d’incendie, toutes les conduites d’eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d’eau employée pour l’extinction du feu ne sera pas prise en compte par l’abonné. L’évaluation en sera faite par le service.

### Article 34 – Installation de prises d’incendie en domaine privé

Tout abonné peut demander au service l’établissement, dans sa propriété, de prises d’incendie raccordées, en amont du compteur, ou directement à la conduite publique. Les frais d’installation et d’entretien sont identiques à ceux des branchements.

Ces prises où l’eau est délivrée gratuitement en cas d’incendie ou d’exercice de défense contre le feu, donnent lieu au paiement d’une redevance de location de compteur équivalente au diamètre de la prise d’incendie.

Les compteurs des branchements dédiés à la défense incendie ne seront pas facturés. Ils sont considérés comme des compteurs de contrôle. Seules les consommations constatées seront facturées à l’exception des consommations justifiées pour la lutte contre l’incendie.

### Article 35 – Utilisation des prises d’incendie sur domaine public

Les prises d’incendie sont exclusivement dédiées à la lutte contre le feu ou à des usages présentant un intérêt public. Elles ne peuvent être ouvertes qu’en cas d’incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le service devra être prévenu 48 heures à l’avance. Si, lors d’une inspection, il est constaté que les prises d’eau ont été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l’utilisateur pourra se voir facturer un volume estimé par le service, en plus des éventuelles poursuites judiciaires pour vol d’eau.

Une autorisation exceptionnelle pourra toutefois être accordée par le service de l’eau aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte de la communauté de communes ou des communes membres. Dans ce cas, le service devra être prévenu 48

heures à l’avance. Cette autorisation sera assujettie à facturation de l’eau consommée mesurée par compteur ou estimée par le service.

Les points de prélèvements d’eau seront désignés par le service à l’exclusion de toute autre possibilité. Ils seront désignés de manière à limiter les perturbations sur le réseau.

Par ailleurs, le service de l’eau se réserve le droit d’utiliser les bouches et poteaux à incendie présentes sur le territoire communautaire pour réaliser des purges sur le réseau. Seuls les agents du service ou les personnes mandatées par les responsables du service de l’eau sont autorisés à effectuer des manœuvres de ce type.

## VII APPLICATION DU REGLEMENT

## Article 36 – Non-respect du règlement de service et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du Service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par tout moyen à la disposition des agents du service de l'eau et par toute personne assermentée ou détenant le pouvoir de police (maire, adjoint...).

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le Service des Eaux ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- **Prises frauduleuse d'eau** (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, altération du fonctionnement du compteur, puisage sur les appareils de secours contre l'incendie ou autres appareils publics non destinés à cet effet, détournement de fontaine public, tout montage permettant une prise frauduleuse de l'eau...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.

Le volume de la pénalité sera établi ainsi :

- Compteur de diamètre inférieur ou égal à 25mm : le volume retenu est de 375m<sup>3</sup>
- Compteur de diamètre compris entre 30 et 65mm : le volume retenu est de 2000m<sup>3</sup>
- Compteur de diamètre supérieur à 65mm : le volume retenu est de 5000m<sup>3</sup>

La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement sans les redevances destinées à l'agence de l'eau, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.

De même, l'infraction pénale de « vol » peut être retenue (article 311-1 du Code Pénal).

- **Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions** (rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur...) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles.

- **Risque sanitaire** (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :

- o Le service des eaux enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- o Le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- o Le service des eaux pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

- **En cas d'inexécution par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, de refus d'accès au compteur et au branchement**, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le service de l'eau, aux frais du contrevenant. Le service de l'eau exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

- **Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service de l'eau.

- **Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## Article 37 – Dégrèvements

Les dégrèvements pour fuite pourront donner lieu à des remboursements sur la base du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (loi WARSMANN) relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur. Les modalités d'applications de ce décret sont données ci-dessous :

- Ne sont concernés que les locaux d'habitation.
- Les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- Lorsque le service de l'Eau constate une augmentation anormale de la consommation au vu de relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard à l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
- Pour bénéficier d'un dégrèvement, l'abonné doit attester de l'existence de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois à compter de l'information de sa consommation anormale. L'attestation de l'entreprise comprendra les éléments suivants :

- o Localisation de la fuite
- o Date de réparation
- o Attestation que cette réparation a bien été effectuée

- En cas de non localisation de la fuite, l'abonné peut demander la vérification du compteur. Cette demande sera traitée conformément à l'article 30 du présent règlement.
- Suite aux réparations effectuées, la facture d'eau sera plafonnée au double de la consommation moyenne de référence calculée sur la base des trois dernières années de consommation.

Les entreprises et collectivités ne pouvant bénéficier du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, le service pourra néanmoins accorder un dégrèvement pour fuite dans les mêmes conditions de la loi Warsmann si la fuite a été réparée dans les 15 jours maximum suivant sa notification.

Toutes autres demandes de dégrèvement pour fuite fera l'objet d'une étude et, en cas d'accord, d'une délibération lors d'un bureau communautaire.

Le service pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engagera la totalité de la consommation constatée.

## Article 38 – Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement est entré en vigueur le 01/01/2018 en application de la délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2017 et se substitue à tout règlement antérieur.

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON**

712 rue Nicolas Cugnot  
54230 Neuves-Maisons

---